

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le premier juillet à dix heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

Date de convocation
26/06/2023

Etaient présents :
Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER
Baptiste BURNIER-FRAMBORET, Philippe BOSSEAU, Jean-Jacques FILLOT, Frédéric VEYE DIT CHARETON

**Date d'affichage
de la convocation**
26/06/2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
Anne BRUNEL à Valérie PALMER

Absents excusés :
Mathilde ABGRALL
Guy DUVOCHEL
Sandrine GONZALVE
Jean-Paul GRIFFON
Iskouhie METERIAN
Patrick ROSER
James THEPOT
Isabelle THUILLIER

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Votants : 7
Présents : 6

Baptiste BURNIER-FRAMBORET a été élu secrétaire de séance.

Dans la mesure où la dernière séance du 24/06/2023 a été reportée par faute de quorum, cette séance du 01/07/2023 se tient sans condition de quorum.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal du 27 mai 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, après modification du procès-verbal.

Une version courte du PV 27/05/2023 pour les questions diverses, point N°4 du PV est adoptée. 1
Abstention = Valérie Palmer

Valérie Palmer annonce que la réunion de lancement de CD Via a eu lieu. Monsieur Bosseau, en qualité d'architecte de l'école regrette ne pas avoir été alerté de la tenue de cette réunion et qu'il aurait été souhaitable de prévenir l'architecte des prochaines études qui seront réalisées. Valérie Palmer indique que l'ensemble des élus ont été informé par mail le 05/06/2023 de la première réunion avec CD Via et qu'une invitation sera envoyée pour la réunion de lancement de CDC conseil.

2. Adoption du procès-verbal du 24 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

3. Institution du droit de préemption urbain sur le territoire de Dampierre-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-24 et L 2122-22 15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2001 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du Plan d'Occupation des Sols de l'époque

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemption, (il faudra également prendre une délibération, si elle n'a pas déjà été prise pour autoriser Mme le Maire à exercer le DPU. Attention pas le même droit de préemption que celui des ENS)

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain

- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Madame le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité

1 voix contre : P. BOSSEAU 1 abstention : F. VEYE DIT CHARETON

Décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones **UV1, UV2, UV3, UH1, UH1*, UH2, UE** au plan local d'urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan-ci annexé.111

Précise que le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal

4. Tarifs 2023-2024 restauration scolaire et services périscolaires

Ce point inscrit à l'ordre du jour est reporté.

5. Convention de gestion de la compétence « eaux pluviales » par le SIAHVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1 du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY,

Considérant que la commune a transféré au SIAHVY sa compétence "assainissement collectif", il apparaît également pertinent de confier à la même entité la gestion de l'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 abstention : P. BOSSEAU

CONFIE la mission de la gestion de sa compétence « eaux pluviales » au SIAHVY à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre d'une délégation de gestion de la compétence « eaux pluviales ».

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion de la compétence « eaux pluviales » par le SIAHVY.

INDIQUE que les modalités financières sont les suivantes :

Le SIAHVY perçoit une avance forfaitaire de 19 000 € HT par an à reverser au délégataire du service des eaux pluviales. Ce montant sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année, selon la formule de révision suivante :

$$K1=0,15+0.50 \frac{ICHT-EN}{ICHT-E0} +0.02 \frac{534766N}{5347660} +0.16 \frac{TP10-AN}{TP10-A0} +0.17 \frac{FSD2N}{FSD20}$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 534766 (010534766) : Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (base 100 en 2015), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment. Pour cet indice, la valeur retenue est la moyenne des 12 derniers mois connus.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

INDICE	MOIS DE REFERENCE	VALEUR
ICHT-E	Juin 2022	122,7
TP10-A	Juin 2022	121,0
010534766	Moyenne 12 derniers mois	134,4
FSD2	Juin 2022	167,5

Aucune rémunération ne sera perçue par le SIAHVY. Le SIAHVY se charge uniquement et à titre gratuit de reverser au délégataire du service public de collecte des eaux pluviales les fonds utiles aux diverses opérations de travaux sur le réseau identifiées à l'article 2.2 de la présente convention.

Dans le cas où le patrimoine de la commune, pour l'exercice de cette compétence, serait augmenté, l'avance forfaitaire perçue par le SIAHVY serait revue selon le linéaire de réseaux et le nombre de grilles avaloirs.

Un bilan bisannuel de ces opérations sera fourni par le SIAHVY. A l'établissement de ce bilan, dès lors que les fonds utiles aux diverses opérations d'entretien sur le réseau n'ont pas été entièrement utilisés et donc reversés au délégataire du service public de collecte des eaux pluviales, le SIAHVY reversera les sommes non utilisées à la commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES.

Les frais inhérents à l'investissement, visé à l'article 2.3, seront à la charge exclusive de la commune. Les frais inhérents aux éventuelles missions d'étude et de maîtrise d'œuvre portant sur les opérations d'investissement restent à la charge exclusive de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

6. Rapport annuel 2022 du SIAVHY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAVHY),

Vu la présentation faite du rapport annuel 2022 du SIAVHY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la communication faite par ce syndicat sur son activité 2022.

PREND ACTE de la présentation faite de ce rapport,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

7. Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de supprimer un poste d'emploi permanent d'adjoint administratif, à temps complet.

DECIDE de créer un poste d'emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

PRECISE que l'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

8. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2022.02.26.08 portant dernière modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2023.06.24.06 créant un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que les emplois de la collectivité doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous,

Intitulé du poste	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Durée Hebdo De l'emploi	Postes créés	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel	Emploi permanent (EP) ou non permanent (ENP)
Secrétaire de mairie	B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur	TC	1	Oui	EP
	C	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal 2 ^{ème} cl	TC	2	Oui	EP
				Adjoint administratif	TC	0	Oui	EP
Agent technique polyvalent	B	Technique	Technicien	Technicien territorial	TNC	1	Oui	EP
	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} classe	TC	2	Oui	EP
				Adjoint technique	TC	1	Oui	EP/ENP
Agent périscolaire	C	Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique	TC	3	Oui	EP/ENP
Responsable du restaurant scolaire	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	Oui	EP
				Adjoint tech ppal 2 ^{ème} classe	TC	1	Oui	EP
ATSEM	C	Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} cl	TC	1	Oui	EP
		Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	1	Oui	EP/ENP
					TNC	2	Oui	ENP
Agent d'entretien	C	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	1	Oui	EP/ENP
Agent d'animation	C	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TC	1	Oui	EP/ENP

				Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	TC	1	Oui	EP
				Adjoint d'animation	TNC	3	Oui	EP/ENP

Pour chacun de ces emplois, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous.

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
- Rédacteur	B	1	35 heures
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
- Adjoint administratif	C	0	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
- Technicien territorial	B	1	17 heures 30
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures
- Adjoint technique	C	6	35 heures
- Adjoint technique	C	3	30 heures
FILIERE SOCIALE			
- ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
FILIERE ANIMATION			
- Adjoint Animation	C	1	35 heures
- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
- Adjoint Animation	C	3	80% annualisé
EMPLOIS NON PERMANENTS			
- Accroissement temporaire d'activité	C	3	Temps non complet

Inscrit au budget les crédits correspondants.

9. CCHVC – Désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant qu'il semble opportun de désigner pour la Commune de Dampierre-en-Yvelines le même référent déontologue des élus que celui désigné par la CCHVC dans sa délibération n° 2023.05.05 du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Guy SAUTIERE comme référent déontologue de la Commune de Dampierre-en-Yvelines.

PRECISE que ce référent déontologue est mutualisé auprès de toutes les communes membres de la CCHVC et la CCHVC, sachant qu'il appartient à chaque commune d'approuver par délibération concordante cette désignation.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE exercera ses missions pour une durée de 3 ans et 7 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

PRECISE que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Guy SAUTIERE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

PRECISE que Monsieur Guy SAUTIERE ne percevra pas d'indemnisation pour l'exercice de ses fonctions de référent déontologue des élus de la commune de Dampierre-en-Yvelines.

F. VEYE DIT CHARETON demande à ce que le contact de M. Guy SAUTIERE soit transmis à l'ensemble des élus.

10. CCHVC – Approbation de la modification des statuts

Madame le Maire expose à l'assemblée que la CCHVC souhaite adopter une modification de ses statuts afin notamment de permettre à la CCHVC d'appliquer les possibilités ouvertes par l'article 65 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent dorénavant passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes alors même que l'EPCI n'a pas directement intérêt aux marchés. Pour pouvoir exercer cette nouvelle mission, les statuts doivent expressément le prévoir et des conditions doivent être respectées comme le principe de gratuité, l'exigence d'une convention,

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse afin de pouvoir y inclure cette nouvelle possibilité. Ainsi, les membres du Conseil Communautaire de la CCHVC propose dans leur délibération n° 2023.05.07 du 23 mai 2023 d'ajouter un nouveau paragraphe intitulé « Mutualisation et groupements de commandes » à la fin de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-4 portant mise en œuvre d'une nouvelle mission ouverte aux EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plus particulièrement son article 65,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 05 février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse selon un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 07 décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017003-0005 du 02 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 02 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu la délibération n° 2022.05.03 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 24 mai 2022 portant modification des statuts de la CCHVC,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu la délibération n° 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 et portant modification des statuts de la CCHVC,

Considérant la notification de la délibération 2023.05.07 du Conseil Communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023,

Considérant qu'il apparaît utile de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membre réunies en groupement de commande,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 abstention : P. BOSSEAU

APPROUVE la modification des statuts de la CCHVC et plus spécifiquement la modification de l'article 8 des statuts « Dispositions complémentaires » de la façon suivante (voir également statuts modifiés en annexe) comme suit :

Article 8 – Dispositions complémentaires

Mandat d'ouvrage

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

Mise à disposition – Service communs

La Communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

Mutualisation et Groupements de commandes

La Communauté de communes pourra, conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, à titre gratuit, passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Ainsi, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CCHVC ou entre ces communes et la CCHVC, les communes peuvent confier par convention et à titre gratuit à la Communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et ce quelles que soient les compétences transférées à la Communauté de communes.

RAPPELLE que les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

CHARGE le Maire à transmettre cette délibération aux services de légalité puis à Madame la Présidente de la CCHVC.

11. CCHVC – Avenant n°1 au marché d'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2, L2125-1 1°, L2113-6 et suivants, et ses articles R2194-7 et R2194-8,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la CCHVC et huit de ses communes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse), désignant la CCHVC comme coordonnateur du groupement et prévoyant que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement,

Vu la délibération n° 2022.03.06 du conseil communautaire du 08 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer le marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations avec le groupement PRUNEVIEILLE/ CITEOS,

Vu la notification du marché au Groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS en date du 30 mars 2022,

Considérant la demande de la commune de Milon la chapelle de modifier le nombre de passages annuels réalisés sur sa commune au titre de la maintenance préventive et de la maintenance curative, afin de passer de 9 passages annuels à 4 passages annuels (ce point étant détaillé dans le DPGF de cette prestation pour la commune de Milon la Chapelle) et que cette modification aboutit à une incidence en moins-value d'environ 1,79 % du montant total pour cette partie de prestations prévue au marché ;

Considérant qu'il a été constaté que ce marché prévoit pour la partie « Prestations d'entretien à bon de commande » une enveloppe maximale annuelle de 400 000 € HT (soit 480 000 € TTC), sans que cette enveloppe ne soit répartie entre les membres du groupement ;

Considérant, que dans un souci de sécurisation de ce marché, l'ensemble des membres du groupement de commande souhaitent définir la répartition de l'enveloppe annuelle susmentionnée entre tous les membres du groupement et ainsi fixer un montant maximal annuel sur cette prestation et pour chaque membre, étant entendu que ceci n'a pas d'incidence financière sur le marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 abstention : P. BOSSEAU

EMET un avis favorable à la signature par Madame la Présidente de la CCHVC, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, de l'avenant n° 1 au marché - Accord Cadre de Maintenance et travaux de gros entretien sur les installations d'éclairage public, éclairages sportifs, Pose et Dépose des illuminations, attribué au groupement PRUNEVIEILLE / CITEOS, (l'avenant est joint à la présente délibération),

RAPPELLE que la Commune de Dampierre-en-Yvelines est engagée par ce marché en sa qualité de membre du groupement de commandes signataire dudit marché,

PRECISE que cet avenant n° 1 porte :

- d'une part, sur la modification du nombre de passages annuels réalisés sur sa commune de Milon la Chapelle pour la maintenance préventive et de la maintenance curative qui passe de 9 passages annuels à 4 passages annuels soit un nouveau montant de 1 210,66 €HT/an au lieu du montant initial de 2438,52 €HT. Cette modification entraîne une moins-value d'environ 1,79% sur le montant total annuel de la partie « Prestations d'entretien à prix forfaitaire » de l'ensemble des membres du groupement qui sera donc de 67 416,61 €HT au lieu de 68 644,47 €HT pour le marché initial.

- d'autre part, dans un souci de sécurisation du marché, sur la répartition entre les membres du groupement de l'enveloppe annuelle d'un montant maximal de 400 000 €HT (soit 480 000€TC) prévu au marché pour la partie « Prestation d'entretien à bons de commande » afin de définir le montant maximal annuel pouvant être commandé par chaque membre. Cette répartition par membre du groupement a été faite sur la base du nombre d'éclairages publics présents sur le territoire communal de chaque membre. Ce point de l'avenant n° 1 n'a aucune incidence financière sur le marché – Accord cadre.

12. CCHVC – Adhésion au groupement de commandes pour les travaux de rénovation/modernisation de l'éclairage public

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts modifiés de la CCHVC,

Considérant que plusieurs communes de la CCHVC, dont notre commune, projettent dans les prochaines années de réaliser des travaux importants afin de rénover et moderniser leur patrimoine d'éclairage public, afin notamment de se doter de matériels LED et ainsi réduire la facture énergétique de ces matériels mais aussi s'inscrire dans une démarche environnementale de qualité,

Considérant, qu'il apparait opportun pour les communes souhaitant réaliser ces travaux de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière,

Considérant qu'outre notre commune, les communes souhaitant adhérer à ce groupement de commandes sont les communes de susmentionnés Choisel, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse,

Considérant que comme la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire,

Considérant que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement de commandes pour passer et exécuter les marchés,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commande pour le marché public de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 abstention : P. BOSSEAU

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, sachant que la CCHVC interviendra dans cette convention, conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT afin d'apporter, à titre gratuit, aux membres du groupement de commandes son aide technique et administrative lors de la passation et l'exécution du ou des marchés.

PRECISE que les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande.

PRECISE que la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public est jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public et tous les actes et documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. CCHVC – Convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation de l'éclairage public

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts modifiés de la CCHVC,

Considérant qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlis) pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public, la CCHVC, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT, interviendra dans la passation et l'exécution du ou des marchés en résultant,

Considérant, que l'article L. 5211-4-4 du CGCT prévoit que cette intervention de l'EPCI, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre l'EPCI (et donc ici, la CCHVC) et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes,

Considérant que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1 abstention : P. BOSSEAU

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour les travaux de rénovation / modernisation du patrimoine d'éclairage public.

PRECISE que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, prévoit que cette intervention de la CCHVC est gratuite.

Questions diverses

F. VEYE DIT CHARETON informe le conseil qu'un courrier du maire a été envoyé au Directeur Régional d'Enedis, copie la présidente de la CCHVC et d'autres élus, concernant le recours gracieux formulé par ENEDIS, son employeur, contre le PLU et le mettant en cause personnellement. F. VEYE DIT CHARETON trouve cela regrettable. Valérie Palmer lit ce courrier au Conseil, en explique la raison, précise que son intention n'était pas de porter préjudice du point de vue professionnel à M. Veye. Ce courrier a produit son effet puisque le Directeur Régional d'ENEDIS a proposé d'enlever sa demande de recours gracieux si la commune supprime la phrase sujette à caution dès la première révision du PLU ; ce que Madame le maire s'est engagée à faire par courrier.

La séance est levée à 12h30.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Palmer', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, reading 'Baptiste Bourvige', written over a horizontal line.

